ABERLAAS

Société à responsabilité limitée (SARL) au capital de MILLE euros (1.000 €)

Siège social : 60 rue François 1er 75008 Paris

En cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris

STATUTS

A.D.

LE SOUSSIGNÉ :

la Société du Vif d'Arval,
dont le siège social est situé au 60 rue François 1er, 75008 PARIS,
934 989 773 R.C.S Paris,

représenté par Monsieur Avril Abel Dutheil
né le 16 avril 1997 à Clermont-Ferrand (France),
de nationalité française,
demeurant à 5 rue des Lilas, 63320 TOURZEL RONZIERES,
célibataire.

A établi ainsi qu'il suit une société à responsabilité limitée (la « **Société** ») conformément aux statuts ci-après.

* * *

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La Société est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par le code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prestation de services de conseil, de gestion, de direction, ainsi que l'accompagnement stratégique et opérationnel auprès d'entreprises œuvrant dans les domaines de l'innovation, du numérique, et des nouvelles technologiques ;
- la propriété, l'acquisition, la vente et la gestion pour son propre compte de tous instruments financiers cotés ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute entreprise ou société civile ou commerciale, et de tous actifs numériques ou autres actifs dématérialisés ;
- la conception, le développement, la gestion et l'exploitation de plateformes technologiques ;
- toutes opérations se rapportant à l'acquisition, l'administration, la mise en valeur, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- l'obtention de toutes couvertures de crédit, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire ; et

A.D.

- plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ABERLAAS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, au 60 rue François 1er (75008).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification par l'associé unique ou par les associés en Assemblée Générale Extraordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la formation de la Société, la Société du Vif d'Arval, représentée par Monsieur Avril Dutheil, a apporté la somme de MILLE euros (1.000 €) à la Société.

Lesdites parts sociales souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située 1, place Maréchal Gallieni - 27500 Pont-Audemer.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Les fonds seront retirés par le gérant de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

A.D.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'un montant de un euro (1 €) de valeur nominale entièrement libérées.

Les parts sociales représentative des apports ont été libérées à hauteur d'un montant total de 1000 euros ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située 1, place Maréchal Gallieni - 27500 Pont-Audemer.

Les MILLE (1.000) parts sociales, chacune numérotée de 1 à 1.000 sont entièrement souscrites et attribuées en totalité comme suit :

- **Société du Vif d'Arval,** MILLE (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, ci 1.000 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social

1.000 parts sociales

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Le ou les associé(s)et/ou les gérants pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé ou du gérant.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation de capital

L'associé unique ou les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital de la Société par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

9.2 Réduction de capital

L'associé unique ou les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital de la Société par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DE PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1 Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique ou par les associés et intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs

A.D.

fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

10.2 Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, la Société pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'Assemblée Générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

A.D.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives et ne peut en être privé. Il doit également être convoqué aux assemblées, même en cas de privation de son droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts mis à jour corrélativement à la cession de parts doivent en outre avoir été déposés au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soient des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur

ARTICLE 14 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Ils sont désignés par l'associé unique tant que la Société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant unique ou les gérants, doivent consacrer aux affaires sociales, tout le temps et tous les soins nécessaires.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A.D.

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, faillite personnelle, incompatibilité ou démission.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues (ou à intervenir en cas d'absence de Commissaire désigné dans le cadre d'un audit classique) entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés, le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation à ces dispositions lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

A.D.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent (i) aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée, (ii) aux engagements par lesquels la Société prend à sa charge, en cas de défaillance d'une filiale, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation des dommages industriels causés par la filiale à l'environnement et (iii) aux prêts que la Société a consenti à des microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elle entretient des liens économiques le justifiant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'Assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur (i) l'approbation annuelle des comptes, (ii) l'émission d'obligations, (iii) une modification des statuts ou (iv) lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant à la fois 10% des associés et 10% des parts sociales soit seulement la moitié des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux Assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes chargé d'un audit classique des comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

A.D.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés ou par tout autre moyen permis par la loi quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents, ou représentés.

L'Assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Les associés sont autorisés à participer aux Assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux Assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux Assemblées est exclue pour les Assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Toutefois, des associés représentant au minimum 50 % du capital et des droits de vote de la Société pourront s'opposer à ce mode de participation. Ils devront signifier leur opposition à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois jours de la réception des convocations à l'Assemblée concernée.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) doivent être prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) doivent être adoptées en Assemblée Générale, laquelle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle

A.D.

elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, sauf les cas où la loi prévoit l'unanimité ou une majorité différente.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute Assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A compter de la communication des documents sociaux, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe) en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance établit également un rapport de gestion, si la Société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les documents sociaux doivent être mis à disposition ou adressés à l'associé unique ou aux associés préalablement à l'approbation des comptes annuels dans les délais en vigueur.

A.D.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision de l'associé unique ou une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation

A.D.

des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dès sa dissolution, la Société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de la décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la Société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la Société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

L'associé unique déclare soumettre la Société au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (article 239 du Code Général des Impôts).

ARTICLE 26 - DÉSIGNATION DU PREMIER GÉRANT

Est nommé comme premier gérant pour une durée indéterminée :

Monsieur Avril Abel DUTHEIL né le 16 avril 1997 à Clermont-Ferrand, de nationalité française et demeurant au 5 rue des Lilas, 63320 Tourzel Ronzières.

Monsieur Avril Abel DUTHEIL déclare accepter ces fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A.D.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, l'associé unique délègue tous pouvoirs à Monsieur Avril Abel Dutheil, avec faculté de subdélégation :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 30 octobre 2025,



M. Avril Abel Dutheil[1]



Société du Vif d'Arval, représentée par M. Avril Abel Dutheil[2]

[1] Faire précéder la signature de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».*
[2] Faire précéder la signature de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».*

A.D.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les Parties acceptent expressément de signer le présent acte de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la Société ***YouSign****. Dûment informées des modalités de cette signature électronique, elles reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des Parties d'être juridiquement liées par le présent acte. Les Parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.*

- *Dans le cadre de l'exécution du présent acte, chaque signataire reconnait et accepte que ses données personnelles soient traitées aux fins de l'authentification de leur signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité. Lesdites données personnelles seront transférées à* ***YouSign****, en tant que sous- traitant des données en charge de la plate-forme de signature électronique.*
- *Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, les signataires sont invités à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui sont disponibles sur la plateforme* ***YouSign*** *au cours du processus de signature.*

A.D.

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de l'établissement Revolut ;
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Rédaction d'un contrat de domiciliation, stipulant que le siège social de la Société est situé au 60 rue François 1er 75008 Paris
- Convention de prestation intragroupe, aux fins de refacturation des services d'assistance administrative ;
- Convention intragroupe visant l'extension du dispositif PEI PERECOI de la Société Vif d'Arval à la Société ;
- Contrat avec Neutron Ecosystem Foundation ;
- Reprise du contrat liant la Société Vif d'Arval et Hadron Labs ;
- Rédaction d'un contrat avec Monsieur Houssen ISSOUF ALY, expert-comptable

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Avril DUTHEIL

Certifié par yousign

Fait à PARIS
Le 30/10/2025
En un exemplaire par voie de signature électronique

A.D.

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'un montant de un euro (1 €) de valeur nominale entièrement libérées.

Les MILLE (1.000) parts sociales, chacune numérotée de 1 à 1.000 sont entièrement souscrites et attribuées en totalité comme suit :

- Société du Vif d'Arval, MILLE (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, ci 1.000 parts sociales

_____

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social ..... 1.000 parts sociales

Avril DUTHEIL

Certifié par yousign

Fait à PARIS
Le 30/10/2025
En un exemplaire par voie de signature électronique

A.D.